

Arrêt

n° 184 142 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 25 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire E).

Le requérant a été rapatrié le 16 novembre 2007 et est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Par courrier daté du 24 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la

partie défenderesse en date du 7 juillet 2008. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit, avec sa compagne et son enfant mineur, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 157 329 est toujours pendant en l'espèce.

1.5. Par courrier daté du 25 avril 2014, le requérant a introduit, avec sa compagne et leurs 3 enfants mineurs, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.D.S.J.R.] est arrivé en Belgique pour une première fois le 02.10.2005, il a été rapatrié au Brésil le 16.11.20074 (sic.). Il est ensuite revenu sur le territoire à une date indéterminée (pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée), muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée (sic.) déclare « être en séjour légal à ce jour : titre de séjour portugais valide ». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante (sic.) d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par (sic.) ailleurs, il appartient à l'analyse de son dossier administratif que l'intéressé a introduit deux demandes d'autorisation de séjour ,sur (sic.) base de l'article 9 bis de la loi, le 24.12.2007 et le 15.12.2009,qui ont été rejetées le 07.07.2008 et le 04.06.2014. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 10.06.2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux tissés sur le territoire, sa volonté de travailler, la présence de sa famille (sa compagne et leurs trois enfants) ainsi que la naissance de ses enfants sur le territoire. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

En plus, soulignons que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que « les difficultés en cas de retour dans son pays d'origine sont liées à la précarité de ses conditions de vie». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

L'intéressé invoque également la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le requérant est donc invité à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérer comme une circonstance exceptionnelle

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1982 sur l'accès, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période dé 180 jours prévue a l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :**
L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée (pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée) : délai dépassé :

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 2^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée :
Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié en date du 10.06.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé que la loi susvisée « *exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles (sic.)* » et que « *ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose* », elle avance que la motivation du premier acte attaqué ne serait pas conforme à la réalité, serait inadéquate au regard de sa situation personnelle et n'indiquerait pas les considérations de fait et de droit pertinentes, précises et légalement admissibles.

La partie requérante souligne que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était précise et indiquait les éléments rendant très difficile un retour au pays d'origine. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir eu des réponses stéréotypées et de ne pas avoir eu « *une vue globale de la problématique invoquée [...]* ».

Dès lors, la partie requérante soutient que l'attitude de la partie défenderesse démontre « *une certaine négligence dans le traitement du dossier* », qui tend « *à prouver que la décision a été prise à la légère même si longuement motivée* ».

Elle ajoute ensuite le premier acte attaqué « *ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle* » et que « *Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) (sic.) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées (sic.) de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale* ».

Elle en conclut que « *l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles ; la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant – à savoir, la validité de son titre de séjour portugais, la durée de son séjour, son intégration, la naissance de ses enfants sur le territoire belge, les difficultés liées à la précarité de ses conditions de vie au pays d'origine, son contrat de travail, la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité et le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce que la partie requérante relève l'absence d'examen des éléments soulevés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la première décision entreprise en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la partie requérante reste également en défaut de préciser quel élément n'aurait pas été pris en compte dans sa globalité par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la première décision entreprise doit être tenue pour valablement motivée. En effet, la partie requérante se limite à soutenir en termes de requête introductory d'instance que les « *arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) (sic.) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées (sic.) de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale* ». Or, force est de constater à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a nullement invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un quelconque article de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou d'une autre convention internationale, de sorte que la partie requérante ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Il en va d'autant plus ainsi que la formulation de cette affirmation est pour le moins nébuleuse, la partie requérante restant en défaut de préciser tant les « *arguments complémentaires* » que les dispositions des « *conventions internationales (CESDH (sic.)) et leurs jurisprudences* » que la partie défenderesse aurait « *éludées (sic.)* », et n'est dès lors pas de nature à justifier l'annulation de la première décision entreprise.

Par conséquent, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite

décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.4. A défaut d'autre grief énoncé à l'encontre des motifs de la première décision entreprise, et au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer tant la violation des dispositions et principes visés au moyen qu'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIR AUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIR AUX E. MAERTENS